



## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Départementale d'Eure-et-Loir  
Affaire 231032 suivie par TAUZIN Timoë  
Chef de subdivision  
Tél : 02 37 20 50 50

Mél : [ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)  
[timoe.tauzin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:timoe.tauzin@developpement-durable.gouv.fr)

Vérifié par : Jonathan Sivera

CHARTRES, le 16/10/2024

Le directeur

à

Monsieur le Préfet  
d'EURE-ET-LOIR

Références : 0010000120/Tta/RPREF/IC240554 – VAT20240464

Code AIOT : 0010000120

Pièces jointes :

- Porter à connaissance d'août 2024 ;
- Plan de défense incendie, scénario n°7 : rétention N3
- Plan de défense incendie, scénario n°10 : Cellule M2 et M3
- Plan de masse des activités – Août 2024 ;
- Vue aérienne des bâtiments M et N ;
- Projet d'arrêté préfectoral portant sur l'augmentation des quantités de stockages maximales susceptibles d'être présentes au sein de l'installation de transit, regroupement et traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH-TECH.

Copie : DREAL SRCT

### Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir – BPE

**Sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques**

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**CMS HIGH-TECH  
Z.I de la Trinodinière**

Arrêté préfectoral portant sur l'augmentation des volumes de stockages relatifs à l'exploitation de l'installation de traitement de déchets dangereux exploitée par la société CMS HIGH-TECH sur le territoire de la commune de Luigny.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la réception d'un porteur à connaissance, en date du 28 août 2024 et portant sur une demande d'augmentation des quantités maximales de produits inflammables susceptibles d'être stockés sur le site.

## I. **Présentation de CMS HIGH-TECH**

### a. **Généralité**

La société CMS HIGH-TECH est spécialisée dans le traitement des déchets industriels, leur transit, leur valorisation ainsi que la formulation et la distribution de solvants régénérés. CMS HIGH-TECH se situe sur le territoire la commune de Luigny (28), ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral en date du 22 avril 1997.

L'établissement CMS HIGH-TECH est soumis, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature, à la directive SEVESO III Seuil bas en raison du stockage de produits présentant un danger pour l'environnement (dépassement direct) mais également pour l'intégrité physique (dépassement indirect).

La société CMS HIGH-TECH réalise, sur son site de Luigny, les activités suivantes :

- la régénération de solvants par deux installations de distillations sous vide ;
- la distribution de produits chimiques et de solvants industriels ;
- la formulation sur mesure de solvants répondant à des exigences spécifiques ;
- le transit des déchets dangereux.

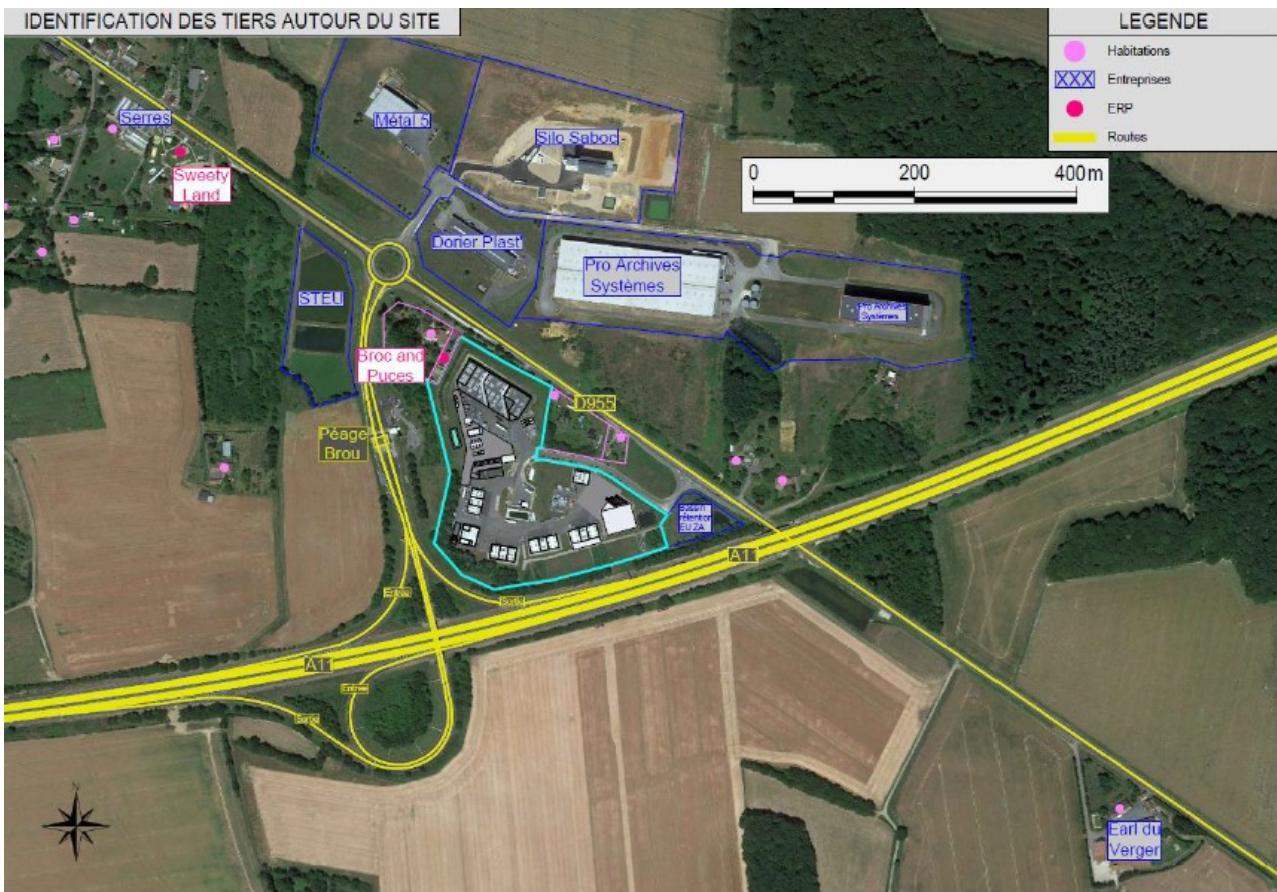
### a. **Localisation**

Les installations de CMS HIGH-TECH sont situées à environ 1.15 km du centre du village de Luigny. Les bâtiments les plus proches correspondent à :

- l'établissement « Broc et Puces » (ERP) ;
- une maison d'habitation située en limite de propriété du site CMS HIGH-TECH ;
- une zone industrielle.

Les voies de communication qui bordent le site sont :

- la départementale D 955 qui longe le site au nord ;
- le péage de Brou à l'ouest ;
- l'autoroute A11 « L'Océane » au sud et à l'Est.



Photographie aérienne avec identification des tiers (source : Porter à connaissance)

#### a. Rubriques ICPE principales

L'exploitant exerce 18 activités soumises à autorisation, à enregistrement, ou à déclaration au titre de la nomenclature des ICPE. Les rubriques prépondérantes sont :

- **3550 : Autorisation, pour une capacité de 1 250 tonnes.** Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (**Seuil >50 tonnes**).
- **3510 : Autorisation, pour une capacité de 90 t/j.** Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour (**Seuil >10t/j**).
- **4511 : Autorisation, pour une quantité de 250 tonnes.** Stockage de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (**Seuil ≥ 200 tonnes**)
- **1434 : Autorisation.** Installation de chargement ou de déchargement de Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. **Rubrique sans seuil**.
- **2713 : Autorisation, pour une surface de 1 100 m<sup>2</sup>.** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 (**Seuil ≥ 1 000 m<sup>2</sup>**).
- **2714 : Autorisation, pour un volume de 1 000 m<sup>3</sup>.** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papier/carton,

plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 (**Seuil ≥ 1 000 m<sup>3</sup>**).

- **2718 : Autorisation, pour capacité de 400 tonnes.** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 (**Seuil ≥ 1 tonne**).
- **2770 : Autorisation.** Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. **Rubrique sans seuil**.
- **2790 : Autorisation.** Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. **Rubrique sans seuil**.
- **2795 : Autorisation, pour une quantité d'eau mise en œuvre autorisée de 20 m<sup>3</sup>/j.** Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, ou de déchets dangereux (**Seuil ≥ 20 m<sup>3</sup>/j**)
- **4331 : Enregistrement, pour une capacité de 500 tonnes.** Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (**1000t > Seuil ≥ 100t**).
- **4130 : Déclaration, pour une capacité de 1,65 tonnes.** Stockage de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. (**10t > Seuil ≥ 1t**)

#### a. Risques et étude de danger

Sur le site de CMS HIGH-TECH, le risque principal dû aux produits est le risque d'incendie lié à la présence de liquides et de solides inflammables (solvants et déchets combustibles). Ce risque peut mener à des incendies d'ampleur, des feux de nappes, des explosions ou encore des VCE (explosion d'un nuage de vapeurs).

L'étude de dangers, mise à jour le 29 septembre 2020, a permis à l'exploitant d'identifier et de caractériser les différentes sources de dangers susceptibles de conduire à des événements redoutés avec :

- une analyse préliminaire des risques ;
- l'inventaire des activités et phénomènes dangereux ;
- l'estimation de l'intensité des phénomènes dangereux ;
- l'estimation de la gravité des phénomènes dangereux ;
- l'estimation de la cinétique des phénomènes dangereux ;
- la présentation des barrières de sécurité et Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).

L'exploitant s'est appuyé sur cette étude pour définir les emplacements des nouveaux stockages et déterminer les modalités de maîtrise des risques associés.

### I. Demande de CMS HIGH-TECH

Le porter à connaissance en date du 28 août 2024 remis par la société CMS HIGH-TECH sollicite :

- une augmentation de la quantité maximale de liquides inflammables répondant à la rubrique **4331** de l'ordre de 490 tonnes. L'exploitant souhaite donc porter la quantité totale susceptible d'être présente au sein de l'établissement à 990 tonnes (+ 102.04%) ;

- une augmentation de la quantité maximale de liquides inflammables répondant à la rubrique **4130** de l'ordre de 7,85 tonnes. L'exploitant souhaite donc porter la quantité totale susceptible d'être présente au sein de l'établissement à 9,5 tonnes (+ 21.02%).

Pour appuyer sa demande, l'exploitant indique que « *CMS HIGH-TECH assure la distribution et la formulation de solvants industriels. Les approvisionnements de ces solvants industriels ont deux sources :* »

- *La régénération interne et/ou externe ;*
- *L'approvisionnement externe par les négociants/fabricants de solvant.*

*Cet approvisionnement externe provient de pays étrangers. »*

Par conséquent, l'exploitant indique que les événements européens et internationaux ont rapidement et fortement impacté la disponibilité des produits. De ce fait, CMS HIGH-TECH justifie sa demande par une obligation d'augmenter ses stocks afin d'anticiper les besoins de ses clients et d'assurer une continuité de sa production.

#### a. **Lieux de stockage envisagés (plan en annexe du présent rapport)**

L'exploitant souhaite entreposer des quantités de liquides inflammables supplémentaires dans les cellules et bâtiments suivants :

- **cellule M2** : stockage de solvants inflammables en récipients mobiles soumis à la rubrique 4331 et la rubrique 4130 ;
- **cellule M3** : stockage de solvants inflammables en cuves aériennes et en récipients mobiles soumis à la rubrique 4331 et la rubrique 4130 ;
- **zone N<sub>propre</sub>** : stockage de solvants inflammables en cuves aériennes soumis à la rubrique 4331.

La matrice de présentation des accidents majeurs et de l'acceptabilité des risques, intégrée à l'étude de danger de septembre 2020, positionne les scénarios d'incendie au sein des bâtiments M2 et M3 comme étant sérieux mais très improbables.

Concernant la zone N<sub>propre</sub>, seul le phénomène VCE (vapour Cloud Explosion) à des effets hors site. La matrice de présentation des accidents majeurs et de l'acceptabilité des risques positionne le scénario d'explosion de nuage de vapeur au sein de la zone N<sub>propre</sub> comme étant modéré et improbable.

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
		Evénement possible mais extrêmement peu probable	Evénement très improbable	Evénement improbable	Evénement probable	Evénement courant
		P < 10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-5</sup> ≤ P < 10 <sup>-4</sup>	10 <sup>-4</sup> ≤ P < 10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-3</sup> ≤ P < 10 <sup>-2</sup>	10 <sup>-2</sup> ≤ P
5	Désastreux	10p < SELs 100p < SEL 1000p < SEI				
4	Catastrophique	1p < SELs ≤ 10p 10p < SPEL ≤ 100p 100p < SEI ≤ 1000p				
3	Important	SELs ≤ 1p 1p < SPEL ≤ 10p 10p < SEI ≤ 100p	M3_camion_VCE	M3_VCE		
2	Sérieux	SEls sur site SPEL ≤ 1p 1p < SEI ≤ 10p	M2_INC M3_INC M_INC	E2_camion_VCE F1_VCE TDD_VCE	F_camion_VCE	
1	Moderé	SELs sur site SPEL sur site SEI ≤ 1p	TDD_INC	D1_VCE D2_VCE D2_camion_VCE D3_VCE E1_VCE E2_VCE E3_VCE F_extn_VCE G1_VCE G2_VCE G2_camion_VCE G3_VCE M1_VCE N_VCE N_camion_VCE	F_extn_INC F_extn_VCE F_extn_INC F1_INC	

OUI      MMR rang 1      MMR rang 2      NON

Grille d'acceptabilité des risques (Source : étude de danger d'octobre 2020)

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que la nature, les lieux de stockage ainsi que les flux thermiques restent identiques aux scénarios prévus par l'étude de danger remise le 29 septembre 2020. En effet, les quantités utilisées pour la modélisation des scénarios sont majorantes et prennent d'ores et déjà en compte l'augmentation des liquides inflammables sollicitée par l'exploitant. De fait, aucune nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population n'est impactée par des effets létaux.

#### a. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie mis en place par l'exploitant, et inscrits dans le plan d'opération interne en date du 30 août 2023 sont :

#### Cellule M2

Moyen de lutte	Moyens existants sur la zone	Moyens complémentaires
Système automatique haut-foissonnement	Détecteurs infra-rouge et ultraviolet (Flamme). 1 poste déluge et 12 générateurs de mousse Haut-Foisonnement. Réserve émulseur 5 000 litres. <b>Extinction d'un incendie sous 5 minutes.</b>	
Extincteur à poudre	5 extincteurs à poudre ABC de 9 kg	11 extincteurs à poudre ABC de 9 kg dans les cellules voisines et 1 extincteur poudre ABC de 50 kg
PIA	2 PIA alimentés par le local incendie	4 PIA des cellules voisines M et M3
Canon à mousse	1 canon à mousse avec 3 000 litres d'émulseur dans le local incendie	400 litres d'émulseur en stock au bâtiment C3

### **Cellule M3**

<b>Moyen de lutte</b>	<b>Moyens existants sur la zone</b>	<b>Moyens complémentaires</b>
Système automatique haut-foisonnement	Détecteur infra-rouge et ultraviolet (Flamme). 1 poste déluge et 6 générateurs de mousse Haut-Foisonnement. Réserve émulseur 1 600 litres. <b>Extinction d'un incendie sous 5 minutes.</b>	
Extincteur à poudre	5 extincteurs à poudre ABC de 9 kg et 1 extincteur poudre ABC de 50 kg	11 extincteurs à poudre ABC de 9 kg dans les cellules voisines
PIA	2 PIA alimentés par le local incendie	4 PIA des cellules voisines M1 et M2
Canon à mousse	1 canon à mousse avec 3 000 litres d'émulseur dans le local incendie	400 litres d'émulseur en stock au bâtiment C3

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie pour les bâtiments M2 et M3, de 900 m<sup>2</sup> chacun, l'exploitant indique que la stratégie consiste à mettre en œuvre les moyens de détection et d'extinction en moins de 6 minutes. Pour ce faire, l'exploitant possède 5 000 litres d'émulseur pour le bâtiment M2 et 1 600 litres d'émulseur pour le bâtiment M3. La hauteur du bâtiment (6,6 mètres) est noyée en 5 minute, privant ainsi l'incendie de comburant. L'augmentation de quantité de liquide inflammable dans les bâtiments M2 et M3 n'impacte donc pas la stratégie de lutte contre l'incendie.

### **N3<sub>propre</sub>**

<b>Moyen de lutte</b>	<b>Moyens existants sur la zone</b>	<b>Moyens complémentaires</b>
Extinction automatique 68°C	Extinction automatique par alarm-line, émulseur moyen foisonnement	
Canon à mousse	/	3 000 litres d'émulseur dans le local incendie (Bâtiment I)
Couronnes de déluge sur cuves	Extinction automatique bas foisonnement	

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie de la rétention N<sub>propre</sub>, il s'agit d'une détection flamme (68°C) permettant la mise en œuvre automatique du déversoir à mousse ainsi que des couronnes de déluge sur chaque réservoir. Le déversoir à mousse moyen foisonnement (feu de nappe) de la rétention présente un débit de 225 l/min. Les couronnes mixtes sont munies de 5 buses par réservoir. L'ensemble présente un débit de 720 l/min.

D'après le POI de l'exploitant, le débit opérationnel en eau ou solution moussante nécessaire est de 675 l/min. Or, CMS possède, pour les cuves et la rétention N<sub>propre</sub> les éléments suivants :

- 1 déversoir de 225 l/min
- 3 couronnes de déluge (3\*240 l/min) de 720 l/min

L'augmentation de liquides inflammables se faisant au sein de cuves d'ores et déjà en place, la demande de l'exploitant n'impacte pas la stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant indique également que l'ensemble du système d'extinction (bâtiments M et N<sub>propre</sub>) est asservi à un système de détection repris en report d'alarme sur les smartphones de l'entreprise et

du prestataire en 24h/7j (société *cinq/cinq*). De plus, une levée de doute est systématiquement réalisée sur report d'alarme.

L'intégralité des équipements fait l'objet d'un contrat d'entretien et de vérification semestrielle par un prestataire externe certifié APSAD et A2P.

Concernant la rétention des eaux d'extinction incendie, l'exploitant indique que la capacité de rétention de la cellule M2 est de 179 m<sup>3</sup>, celle de la cellule M3 est de 190 m<sup>3</sup>. En cas de débordement, ce bâtiment est relié, par l'intermédiaire des voiries, aux bassins de confinement de 600 m<sup>3</sup> et de 730 m<sup>3</sup>. La capacité totale de rétention est donc de 1 699 m<sup>3</sup>. Le calcul D9A réalisé dans le cadre de l'étude de danger du 29 septembre 2020 se base sur le scénario le plus défavorable, à savoir un incendie dans la cellule M2. Le volume total de liquide à mettre en rétention est de 444 m<sup>3</sup>. Or, l'exploitant possède, rien que pour la cellule M2, une capacité de rétention de 1 509 m<sup>3</sup>, trois fois plus importante que le résultat du calcul D9A. La marge de dimensionnement des rétentions existantes étant de 1 065 m<sup>3</sup> il est possible d'affirmer que l'augmentation des quantités de produits inflammables dans les cellules M2 et M3 demandée par l'exploitant (moins de 500 m<sup>3</sup>) n'impacte pas le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions.

Concernant le dimensionnement de la rétention N<sub>propre</sub>, celle-ci ayant été correctement dimensionnée lors de la mise en place des cuves, la demande de CMS HIGH-TECH n'impacte pas la rétention du bâtiment.

Le site de Luigny dispose de 5 chefs d'équipe d'intervention (CEI), de 10 équipiers de seconde intervention (ESI) ainsi que d'un animateur/formateur interne, formés au risque incendie et à la manipulation des moyens d'extinction.

De plus, le site a mis en place les dispositions suivantes :

- personnel formé (risque chimique, ATEX, autorisation de conduite interne...);
- depuis septembre 2024, un système de vidéosurveillance couvrant l'intégralité du site ;
- astreinte 24h/24.

#### a. Nuisance engendrée par la demande

L'étude d'impact associée à la demande d'autorisation environnementale (DAE), en date de 2011, anticipait une augmentation importante du flux routier sur les axes de la RD 955 et sur l'autoroute, notamment en ce qui concerne les poids lourds.

Le flux projeté était alors de 6 poids lourds/jour soit l'équivalent de 30 poids lourds par semaine, ce qui correspond au flux actuel engendré par l'activité de l'entreprise CMS HIGH-TECH. L'exploitant estime que l'augmentation des quantités de liquides inflammables n'impactera pas significativement le flux routier, avec un camion supplémentaire par jour.

## II. Avis de l'inspection des installations classées

### a. Nomenclature ICPE et calculs SEVESO

La modification sollicitée n'engendre pas de dépassement du statut SEVESO seuil haut, que ce soit par dépassement direct ou par application de la règle de cumul. L'établissement relève d'ores et

déjà du statut SEVESO seuil bas par dépassement direct et par application de la règle de cumul. Veuillez trouver ci-dessous un tableau récapitulatif concernant les résultats de la règle de cumul pour l'ensemble des catégories de produits classées SEVESO.

	Dangers pour la santé (SB/SH)*	Dangers physique (SB/SH)*	Danger pour l'environnement (SB/SH)*
Règle d'addition sans augmentation des liquides inflammable	0.033/0.008	1.016/0.192	1.716/0.727
Règle d'addition avec augmentation des liquides inflammables	0.190/0.048	1.114/0.201	1.716/0.727

\*Si > 1, alors le site est classé SEVESO seuil bas ou SEVESO seuil haut par règle de cumul.

De plus, en tenant compte de l'augmentation du tonnage sollicitée, les quantités maximales de produits soumis aux rubriques 4331 et 4130 demeurent en dessous du seuil du régime de classement supérieur au régime actuellement applicable

Rubrique	Régime actuel	Seuil du régime supérieur	Capacité souhaitée
4331	Enregistrement	1 000 tonnes	990 tonnes
4130	Déclaration	10 tonnes	9.5 tonnes

La modification demandée n'entraîne pas de modification du régime de classement ICPE applicable au site.

#### b. Conclusions et proposition de l'inspection des installations classées

Après analyse du dossier, l'inspection des installations classées estime que la modification sollicitée par l'exploitant n'est pas substantielle et propose de donner une suite favorable à la demande d'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de signer un arrêté préfectoral complémentaire sans solliciter l'avis du CODERST.

Concernant la suite administrative à donner à la demande de modification au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, nous vous proposons d'informer le pétitionnaire que la modification n'est pas considérée comme substantielle et de lui transmettre pour avis le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant les modifications que l'exploitant a prévu d'apporter à ses installations.

Par courriel en date du 23 août 2024, l'exploitant informe par ailleurs l'inspection des installations classées que des modifications ont été apportées à son projet de distillateur Z5. Ce projet est en cours d'instruction par nos services. Les différentes modifications portées aux installations devront conduire à la mise à jour du POI de l'établissement et à l'intégration, de fait, des dispositions prévues par les textes publiés consécutivement à l'accident de Lubrizol (premiers prélèvements environnementaux).

Après signature, ces documents devront être transmis à l'exploitant et la décision mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Pour le directeur, par délégation